

VD_FINDINFO Arrêt / 2011 / 79 vom 24. Februar 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-02-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Arr_t__2011__79

FR: VD_FINDINFO Arrêt / 2011 / 79 du 24 février 2011

IT: VD_FINDINFO Arrêt / 2011 / 79 del 24 febbraio 2011

Regeste

DROIT D'ÊTRE ENTENDU, MÉTHODE MIXTE D'ÉVALUATION, ACTIVITÉ LUCRATIVE, FEMME AU FOYER, ÉVALUATION DE L'INVALIDITÉ | 29 al. 2 Cst., 28 LAI, 28a LAI, 16 LPGA

Erwägungen

E. 24

février 2011 _____ Présidence de M. Abrecht Juges :
Mmes Rossier et Moyard, assesseurs Greffière : Mme Barman ***** Cause
pendante entre : W. _____, à Lavey-Village, recourante, représentée par Me Flore
Primault, avocate à Lausanne, et OFFICE DE L'ASSURANCE-INVALIDITE POUR LE
CANTON DE VAUD, à Vevey, intimé. _____ Art.

E. 29

juin 2009, a considéré que la recourante pouvait exercer des activités orientées vers le "toucher", plutôt que vers celles exigeant une bonne vision. Dans son rapport médical du 11 mars 2009, le Dr X. _____ a précisé que la capacité de travail exigible était de 100% dans une activité ne nécessitant pas la vision. Or, la recourante allègue des empêchements pour certaines activités ménagères qui, en somme, ne nécessitent pas une bonne vision – ou une vision des détails – à savoir la planification, l'organisation et la répartition du travail (poste 6.1: conduite du ménage), faire le lit et changer la literie (poste 6.3: entretien du logement), faire ses courses dans un environnement connu (poste 6.4: emplettes et courses diverses) ou faire la lessive (poste 6.5: lessive et entretien des vêtements). Dans le rapport d'enquête, il est par ailleurs mentionné que des tâches ménagères sont assumées par le mari, soit parce que cela était prévu dès la mise à la retraite de ce dernier (notamment poste 6.2: alimentation), soit parce que certaines activités ont été décrites comme ayant toujours été assumées par le mari (poste 6.7: divers). Il ressort du rapport d'enquête économique ménagère que, sans atteinte à la santé, l'assurée aurait maintenu son activité de secrétaire au taux de 70% par intérêt personnel et pour raisons financières (poste 2b) et son mari aurait assumé une partie des tâches ménagères afin de la soulager. Ainsi, la Cour ne saurait admettre que l'intimé a évalué d'une manière déraisonnable l'aide que la recourante pouvait obtenir de son mari, dans la mesure où les époux se sont organisés au vu de la retraite du mari. La répartition des tâches apparaît ainsi avoir été planifiée indépendamment de l'atteinte à la santé de l'assurée, et sur la base d'une activité lucrative à 70%. Cela est confirmé par le fait que le mari a atteint l'âge de la retraite en 2005, année au cours de laquelle la recourante a été contrainte de réduire son taux d'activité à 50% (17 novembre 2007). En outre, l'enquêtrice ménagère a consigné les dires de l'intéressée et rien ne permet de soutenir que son appréciation repose sur des erreurs manifestes. On relèvera au surplus que, même à admettre, par hypothèse, que l'on réduise l'aide exigible du mari –

principalement dans les postes "alimentation" et "entretien du logement" – comme l'a mentionné l'enquêtrice dans son avis du 18 mai 2010, le degré d'empêchement dans la part ménagère serait ainsi porté à 60%, le degré d'invalidité global s'élèverait à 37.71%, soit un taux inférieur au seuil déterminant de 40% ouvrant le droit à une rente. Au vu de ce qui précède, le taux d'empêchement retenu pour chacun des postes examinés apparaît dès lors cohérent et aucun motif ne justifie de remettre en cause l'appréciation motivée de l'enquêtrice. b) Au demeurant, on ne saurait retenir le grief selon lequel les renseignements et réponses consignés dans le rapport d'enquête du 12 juin 2009 s'éloignent de la réalité. En effet, au travers de ses écritures (cf. opposition du 14 septembre 2009, recours du 26 juillet 2010 et réplique du 15 novembre 2010), la recourante fait des allégations différentes ou complémentaires aux observations consignées dans le rapport d'enquête économique ménagère. A cet effet, on précisera que, quel que soit le contexte dans lequel la jurisprudence dite des "premières déclarations ou des déclarations de la première heure" a été élaborée, elle s'applique de manière générale en matière d'assurances sociales. Le principe voulait et veut que, en présence de deux versions différentes et contradictoires d'un fait, la préférence soit accordée à celle que l'assurée a donnée alors qu'elle en ignorait peut-être les conséquences juridiques, les explications nouvelles pouvant être, consciemment ou non, le fruit de réflexions ultérieures (ATF 124 V 45 consid. 2a; TF 9C_663/2009 du 1^{er} février 2010 consid. 3.2). La recourante soutient qu'elle n'a parfois pas compris les questions posées, que certaines de ses réponses n'ont pas été retranscrites de manière détaillée et que des renseignements notés étaient erronés et/ou incomplets. Les allégations, apportées a posteriori, ne sauraient remettre en cause les faits tels que constatés par l'enquêtrice. Il n'est pas démontré que l'assurée s'est effectivement révélée incapable de saisir la portée de certaines questions, lesquelles auraient pu être précisées par l'enquêtrice si elle en avait fait la demande. Par ailleurs, les nouvelles explications ont été faites après que la recourante s'est constitué un mandataire, de sorte qu'elle était davantage à même, par la suite, d'appréhender la portée juridique de ses déclarations. En outre, on relève que les réponses figurant dans le rapport du 12 juin 2009 sont explicitées de manière suffisamment détaillée et que les diverses limitations relevées correspondent aux avis médicaux figurant au dossier. Il ne se justifie dès lors pas de s'écarter des premières déclarations de l'assurée, telles que retranscrites par l'enquêtrice ménagère. Au vu de ce qui précède, la Cour ne saurait s'écarter des conclusions de l'enquête économique sur le ménage effectuée au domicile de la recourante, laquelle remplit toutes les exigences auxquelles la jurisprudence soumet la valeur probante d'un tel document (cf. consid. 5a supra). De ce fait, il ne se justifie pas de renvoyer la cause à l'office intimé pour nouvelle enquête économique sur le ménage. c) Finalement, la recourante met en doute la possibilité de concilier activité professionnelle et activité ménagère, en raison des efforts qui résulteraient de la première activité. Or, dans la mesure où les efforts liés aux difficultés visuelles sont retenus dans les rapports médicaux, on ne voit pas de motif, sur la base des pièces au dossier, de retenir que l'activité professionnelle au taux de 50%, exercée dans un poste réputé adapté, serait à l'origine d'efforts insupportables, compromettant toute autre activité. Le médecin-conseil du SMR a conclu que, vu les difficultés visuelles, la capacité de travail de 50% dans l'activité de secrétaire est la maximum que l'on peut exiger actuellement chez une assurée qui a tout mis en place pour améliorer le poste de travail (écran adapté, luminosité, etc). Rien ne permet dès lors de penser que l'activité de secrétaire à mi-temps, considérée comme activité adaptée, conduirait à une exacerbation des troubles visuels et, partant, à une diminution plus importante de la capacité de la recourante à accomplir ses travaux habituels. De plus, en

retenant un empêchement global de 35.90% dans l'accomplissement des activités ménagères, l'enquête économique sur le ménage tient compte de l'ensemble des limitations physiques touchant la recourante, au regard du soutien que peut lui apporter son mari et du temps dont elle dispose pour répartir les différentes tâches qu'elle doit assumer au titre de ses travaux habituels. Au demeurant, la prise en compte d'un abattement supplémentaire sur la capacité de la recourante à accomplir ses travaux habituels supposerait, conformément aux principes dégagés par la jurisprudence (cf. consid. 5b supra), que l'intéressée exploite pleinement et concrètement sa capacité résiduelle de travail après la survenance de son invalidité, ce qui n'est pas le cas en l'occurrence. Les circonstances ne justifient dès lors pas que l'on tienne compte spécifiquement des efforts dans l'exercice des tâches ménagères en l'espèce. d) Il résulte de ce qui précède que le degré d'empêchement total de 35.90% pour la part ménagère, fondé sur un rapport d'enquête ménagère qui a pleine valeur probante et constitue une base fiable de décision, doit être confirmé. Sur la base du statut de 70% active – 30% ménagère retenu par l'OAI d'une manière qui ne prête pas flanc à la critique, le degré d'invalidité de la recourante, calculé selon la méthode mixte conformément à la jurisprudence (cf. consid. 5a et b supra), s'élève à 30.48%, selon le calcul correctement exposé dans la décision attaquée. 7. a) Il résulte de ce qui précède que le recours, mal fondé, doit être rejeté et la décision entreprise confirmée. b) En dérogation à l'art. 61 let. a LPGA, la procédure de recours en matière de contestations portant sur l'octroi ou le refus de prestations de l'AI devant le tribunal cantonal des assurances est soumise à des frais de justice; le montant des frais est fixé en fonction de la charge liée à la procédure, indépendamment de la valeur litigieuse, et doit se situer entre 200 et 1'000 fr. (art. 69 al. 1bis LAI). En l'espèce, compte tenu de l'ampleur de la procédure, les frais de justice doivent être arrêtés à 400 fr. et être mis à la charge de la recourante, qui succombe (art. 69 al. 1bis LAI; art. 49 al. 1 LPA-VD). Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens, la recourante n'obtenant pas gain de cause (art. 55 al. 1 LPA-VD; cf. art. 61 let. g LPGA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.